

Petit chômage

A l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement de certaines obligations, vous avez le droit de vous absenter du travail en maintenant votre droit au salaire.

Vous trouverez ci-après la liste des événements les plus importants ; pour les autres événements, prenez contact avec votre délégué ou votre section.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
Naissance d'un enfant du travailleur.	20 jours à choisir par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement (trois jours payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).
Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e)	3 jours à choisir par le travailleur pendant la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e), d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e)	10 jours, dont trois jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e)	2 jours si le défunt habite chez le travailleur à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles 1 jour (le jour des funérailles) si le défunt n'habite pas chez le travailleur
Communion solennelle ou la participation à la fête de la jeunesse d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e)	Le jour de la cérémonie/la fête. Si celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour

	habituel d'activité suivant ou précédant l'événement
--	--

Remarque:

- Avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger à certaines périodes.